

## CONSULTATION SUR LA SANTÉ AU TRAVAIL

### Mise à jour des limites d'exposition professionnelle (LEP) – Recommandations de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH)

Les limites d'exposition professionnelle (LEP) restreignent la quantité et la durée d'exposition des travailleurs à des substances dangereuses sur le lieu de travail, telles que l'amiante, le benzène et le plomb.

La consultation sur les limites révisées annuelles recommandées par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) constitue le fondement du processus de mise à jour des LEP du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC, ou le Ministère). Grâce à ce processus, le Ministère a réussi à mettre à jour les LEP de plus de 200 substances dangereuses depuis 2004. Il s'agit de la 13<sup>e</sup> consultation du Ministère dans le cadre du processus de mise à jour des LEP. Les changements proposés sont principalement fondés sur les changements recommandés par l'ACGIH concernant les LEP pour les années 2018 et 2019.

### Autres modifications réglementaires proposées

Cette année, en plus de mener une consultation sur les nouvelles LEP ou les LEP révisées en fonction des recommandations de l'ACGIH pour 2018 et 2019, le MLTSD fait les propositions suivantes :

- Harmoniser les LEP actuelles sur la silice dans le [Règlement 833 – Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques](#) (Règlement 833) et [Règlement de l'Ontario 490/09 – Substances désignées](#) (Règlement de l'Ontario 490/09) pris en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail \(LSST\)](#) aux limites recommandées par l'ACGIH.
- Harmoniser les LEP actuelles pour le sulfure d'hydrogène dans le Règlement 833 aux limites recommandées par l'ACGIH.
- Adopter la version 2019 de la norme CAN/CSA-Z180.1:19 de la CSA, *Compressed breathing air and systems* dans le Règlement 833, le Règlement de l'Ontario 490/09 et le [Règlement de l'Ontario 278/05 – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation](#) (Règlement de l'Ontario 278/05).

Les détails de toutes les propositions sont fournis ci-dessous.

### Modifications proposées pour les LEP

Les tableaux présentent des propositions de LEP ou de listes nouvelles ou révisées pour les substances résultant des changements recommandés par l'ACGIH pour les années 2018 et 2019. De plus amples informations sur le processus d'établissement des LEP de l'ACGIH, les changements prévus et la façon dont les intervenants peuvent faire des commentaires sont

disponibles sur le site Web de l'ACGIH [« Notice of Intended Changes \(NIC\) » \(Avis de changements prévus\)](#).

Les changements proposés selon les recommandations de 2018 de l'ACGIH sont les suivants :

- Ajout d'inscriptions à la liste réglementée de 7 substances : aldicarbe, méthacrylate d'allyle, bendiocarbe, éthers de trifluorure de bore, hydroperoxyde de tert-butyle, carfentrazone-éthyle et fludioxonil.
- Révisions des limites d'exposition ou des listes pour 11 substances actuellement réglementées : chlore, dioxyde de chlore, chrome et composés inorganiques, N, N - diméthyl-acétamide, diméthylformamide, chromate de plomb, méthane, gaz naturel, paraquat, phosphine et acide thioglycolique.
- Suppression des listes séparées et des LEP pour 9 substances :
  - o chromate de calcium, traitement du minerai de chromite, chlorure de chrome, chromate de strontium, chromates de zinc. Ces substances continuent d'être réglementées dans le cadre de la liste du chrome et des composés inorganiques.
  - o cyanoacrylate d'éthyle et 2-cyanoacrylate de méthyle combinés en une seule liste – cyanoacrylates, éthyle et méthyle.
  - o acétate d'isopropyle et acétate de n-propyle combinés en une seule liste – isomères de l'acétate de propyle.
- Suppression de la liste et des LEP pour les composés insolubles Cr VI.

Les changements proposés selon les recommandations de 2019 de l'ACGIH sont les suivants :

- Ajout d'inscriptions à la liste réglementée de 9 substances : cyanazine, diméthylphénol (tous les isomères), oxyde d'étain et d'indium, isomères de l'anhydride méthyltétrahydrophthalique, monométhylformamide, o-phthalaldéhyde, éther éthylique de propylèneglycol, sulfoxaflor et thiacloprid.
- Révisions des limites d'exposition ou des listes pour 20 substances actuellement réglementées : chlordane, o-chlorobenzylidène malononitrile, cobalt et composés inorganiques, dinitrobenzène (tous les isomères), dinitro-o-crésol, EPN, fluor, nitrite d'isobutyle, 4,4'-méthylène bis(2-chloroaniline), méthylvinylcétone, nitrapyrine, 5-nitro-o-toluidine, pentachloronaphtalène, sulfometuron-méthyle, téméfos, 1,1,2,2-tétrabromométhane, tétraméthyl succinonitrile, 2,4,6-trinitrotoluène, étain, et m-xylène  $\alpha,\alpha'$ -diamine.
- Suppression de la liste séparée et des LEP pour le cyclopentadiène. La substance serait réglementée sous la nouvelle liste du dicyclopentadiène, y compris le cyclopentadiène.

## **Silice (cristalline)**

La silice est un minéral commun dans la croûte terrestre. Il s'agit d'un composant majeur du sable, de la roche et des minerais et d'un composant primaire de nombreux matériaux de construction. La silice existe sous plusieurs formes, dont la plus préoccupante est la silice

cristalline. Le type de silice cristalline le plus connu et le plus abondant est le quartz. La cristobalite est moins courante, mais également importante.

L'inhalation est la principale voie d'exposition professionnelle à la silice. L'inhalation prolongée de fines poussières de silice est liée au cancer du poumon et provoque la silicose. La silicose est une maladie pulmonaire incurable caractérisée par la cicatrisation, l'épaississement et le durcissement progressifs du poumon. Elle se caractérise par un essoufflement et une altération de la fonction pulmonaire qui peuvent donner lieu à des complications entraînant la mort.

L'exposition à la silice peut se produire dans de nombreuses industries et professions en raison de son utilisation large et variable. CAREX Canada estime que 142 000 travailleurs sont exposés à la silice dans le cadre de leur emploi en Ontario, la plupart des expositions se produisant dans le secteur de la construction. Les tâches professionnelles généralement associées à l'exposition à la silice comprennent le broyage, le sablage, le concassage, le sciage et le mélange.

Les autres industries présentant un risque élevé d'exposition sont les mines souterraines, les carrières, les carrières de pierre et les industries utilisant la silice dans les moules pour le moulage, comme charge et pour fabriquer du verre, des céramiques, des abrasifs et des agents de nettoyage. Ces dernières années, l'utilisation accrue de pierres naturelles dans la fabrication de comptoirs et de revêtements de sol a conduit à associer ces industries à un risque élevé d'exposition.

Le Centre canadien de recherche sur le cancer d'origine professionnelle a estimé, dans son rapport 2017 intitulé « Burden of Occupational Disease in Ontario », que 200 cancers du poumon pourraient être évités chaque année en Ontario en réduisant les expositions professionnelles à la silice et recommande à l'Ontario de veiller à ce que les limites d'exposition professionnelle soient à jour.

À la suite d'un examen des LEP de l'Ontario pour la silice, et comme mesure importante pour protéger davantage les travailleurs de l'Ontario contre les expositions professionnelles à la silice, le ministère propose d'adopter les limites actuelles de l'ACGIH. Un aperçu des changements proposés est présenté ci-dessous :

| <b>Modifications proposées aux LEP pour la silice dans les Règlements de l'Ont. 490/09 et 833</b> |                                                                    |                                      |                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| <b>Liste actuelle de l'Ontario</b>                                                                | <b>Limite actuelle d'exposition moyenne pondérée dans le temps</b> | <b>Liste proposée pour l'Ontario</b> | <b>Limite proposée d'exposition moyenne pondérée dans le temps</b> |
| Silice, cristalline                                                                               |                                                                    | Silice, cristalline                  |                                                                    |

|                                              |                            |                                                                        |                             |
|----------------------------------------------|----------------------------|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Quartz ou tripoli<br>[14808-60-7; 1317-95-9] | 0,10 mg/m <sup>3</sup> (R) | α - quartz<br>[1317 – 95-9;14808-60-7] et cristobalite<br>[14464-46-1] | 0,025 mg/m <sup>3</sup> (R) |
| Cristobalite [14464-46-1]                    | 0,05 mg/m <sup>3</sup> (R) | -                                                                      | -                           |

Remarque : R signifie fraction respirable.

## Sulfure d'hydrogène

Le sulfure d'hydrogène (également connu sous le nom de H<sub>2</sub>S, gaz d'égout, gaz de marais, humidité nauséabonde et humidité acide) est un gaz incolore connu pour son odeur âcre d'œufs pourris lorsqu'il est à faible concentration. Il est extrêmement inflammable et hautement toxique.

Le sulfure d'hydrogène est utilisé ou produit dans plusieurs industries, comme les suivantes :

- Raffinage du pétrole et du gaz
- Exploitation minière
- Tannage
- Traitement de la pâte à papier et du papier

Le sulfure d'hydrogène est également présent à l'état naturel dans les égouts, les fosses à purin, l'eau de puits et les puits de pétrole et de gaz. Plus lourd que l'air, il a tendance à s'accumuler au fond des espaces mal ventilés tels que les trous d'homme, les égouts et les chambres téléphoniques souterraines. Sa présence rend le travail dans les espaces confinés potentiellement très dangereux.

Les effets du sulfure d'hydrogène sur la santé dépendent de la quantité de gaz qu'un travailleur respire et de la durée de cette respiration. Les effets sur la santé vont de l'irritation des yeux et des systèmes respiratoires à la perte de conscience et la mort. L'exposition au gaz entraîne une perte rapide de l'odorat, de sorte que les travailleurs peuvent ne se rendre compte de sa présence que trop tard.

Pour mieux protéger les travailleurs de l'Ontario contre les expositions professionnelles au sulfure d'hydrogène, le ministère propose d'adopter les limites actuelles de l'ACGIH pour cette substance. Un aperçu des changements proposés est présenté ci-dessous :

| <b>Modifications proposées aux LEP pour le sulfure d'hydrogène dans le Règlement 833</b> |                                                   |                                                                    |                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <b>Limite actuelle d'exposition moyenne pondérée dans le temps</b>                       | <b>Limite actuelle d'exposition à court terme</b> | <b>Limite proposée d'exposition moyenne pondérée dans le temps</b> | <b>Limite proposée d'exposition à court terme</b> |
| 10 ppm                                                                                   | 15 ppm                                            | 1 ppm                                                              | 5 ppm                                             |

### **Norme CAN/CSA-Z180.1 de la CSA, *Compressed Breathing Air and Systems***

Le Ministère propose de mettre à jour et de remplacer les références à la norme CAN/CSA-Z180.1 de la CSA -*Compressed Breathing Air and Systems* dans les Règlements de l'Ontario 833, 490/09 et 278/05 par CAN/CSA-Z180.1:19, soit la dernière version de la norme achevée en 2019.

Les sections du règlement concernées sont les suivantes :

- Paragraphe 10(5) du Règlement 833;
- Paragraphe 26.2(5) du Règlement de l'Ontario 490/09;
- Paragraphe 13(2) du Règlement de l'Ontario 278/05.

## **Avis aux participants à la consultation**

Les soumissions et les commentaires fournis au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (le Ministère) font partie d'un processus de consultation publique visant à solliciter des avis sur la proposition de modernisation des exigences réglementaires et faciliter ce processus pour rehausser les protections en milieu de travail et prévenir les maladies professionnelles et l'exposition à des substances dangereuses.

**Date limite pour les commentaires : 7 juin 2021**

### **Courriel**

[oeupdateproject@ontario.ca](mailto:oeupdateproject@ontario.ca)

### **Adresse**

Consultation sur la santé au travail  
Direction des politiques en matière de santé, de sécurité et d'assurance  
Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences  
400, av. University, 14<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1T7

## **Avis aux participants à la consultation**

Les soumissions et les commentaires fournis au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (le Ministère) font partie d'un processus de consultation publique visant à solliciter des avis sur la proposition de modernisation des exigences réglementaires et faciliter ce processus pour rehausser les protections en milieu de travail et prévenir les maladies professionnelles et l'exposition à des substances dangereuses. Le Ministère pourrait publier ou afficher vos soumissions ou des résumés de celles-ci dans le cadre de ce processus. De plus, le Ministère peut également divulguer vos observations, vos commentaires ou des résumés de ceux-ci à d'autres parties pendant et après la période de consultation.

Si vous ne souhaitez pas que vos renseignements personnels soient rendus publics, vous ne devriez pas inclure votre nom ou toute autre information permettant de vous identifier dans le corps du texte. Par ailleurs, vous ne devriez pas inclure les noms d'autres personnes, tels que des noms d'employeurs ou toute autre information permettant d'identifier d'autres personnes dans votre soumission. Si vous fournissez des informations susceptibles de révéler votre identité ou l'identité d'autres personnes dans le corps de la demande, ces informations pourraient être divulguées avec des documents publiés ou mises à la disposition du public. En soumettant vos commentaires, vous consentez à l'utilisation de vos informations, qui peuvent inclure des informations personnelles, par le Ministère.

Toutefois, votre nom et vos coordonnées fournis en dehors du corps de votre texte (comme ceux qui peuvent se trouver dans une lettre de motivation, sur l'extérieur d'une enveloppe, ou dans l'en-tête ou la signature d'un courriel) ne seront pas divulgués par le Ministère, sauf si la loi l'exige. Une personne qui fournit une soumission ou des commentaires et qui indique une affiliation professionnelle à une organisation sera considérée comme un représentant de cette organisation et son nom ainsi que toute autre information de nature professionnelle pourra être divulguée quant à sa capacité de représentant de cette organisation.

Les renseignements personnels recueillis au cours de cette consultation sont régis par l'article 70 de *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et sont conformes au paragraphe 38(2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

**Si vous avez des questions relativement à la collecte de renseignements personnels à la suite de cette consultation, vous pouvez communiquer avec le Bureau de l'accès à l'information du ministère, 400, av. University, 10<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M7A 1T7, ou en composant le 416-326-7786.**